



## **Arrêté temporaire n° 23-T-00461**

### **Portant réglementation de la circulation sur la RD 110I, commune de Montot**

### **Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 110I, lors des travaux de pose d'un groupe électrique par une grue automotrice, sur le territoire de la commune de Montot,

#### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 31/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 110I du PR 4+0288 au PR 4+0388 et du PR 4+0638 au PR 4+0738 (Montot) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

## **Article 2**

À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 31/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110I du PR 4+0388 au PR 4+0488 et du PR 4+0538 au PR 4+0638 (Montot) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.  
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

## **Article 3**

À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 31/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 110I du PR 4+0510 au PR 4+0516 et du PR 4+0538 au PR 4+0638 (Montot) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.  
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

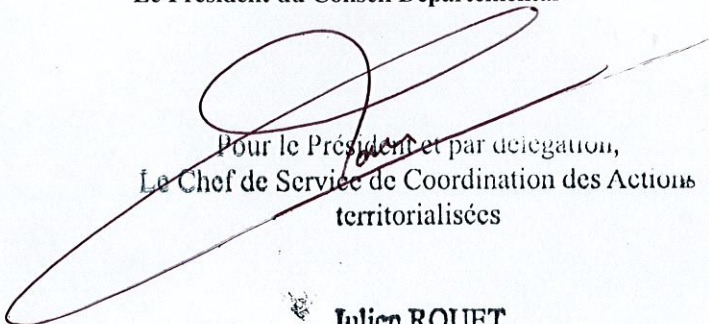
M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

03/11/2023

Le Président du Conseil Départemental



Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service de Coordination des Actions  
territorialisées

**Julien ROUET**